

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony ABBASSE,

Demeurant 6 rue du Paradis, 85340 L'ILE D'OLONNE,

Né le 7 novembre 1989 à VERNON (27),

De nationalité française,

Lié par un pacte civil de solidarité déclaré en date du 17 février 2022 à la Mairie annexe de LES ACHARDS (85) avec Madame Marie BOUCHET, née le 16 janvier 1997 à LA ROCHE SUR YON (85), de nationalité française.

*Ci-après dénommés « l'Apporteur »,
D'une part,*

ET

La société AABB INVEST

Société par actions simplifiée dont le siège est situé 6 rue du Paradis, 85340 L'ILE D'OLONNE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON,

*Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,*

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Monsieur Anthony ABBASSE possède 9.500 actions de la société MECAMAX, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros divisé en 10.000 actions de 1 euro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 880 735 642.

Monsieur Anthony ABBASSE souhaite apporter à la société AABB INVEST à constituer, et dont il sera Président et associé unique, les 9.500 actions qu'il détient dans le capital de la société MECAMAX.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- APPORT

Monsieur Anthony ABBASSE, Apporteur, apporte à la société AABB INVEST, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony ABBASSE, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés :

Monsieur Anthony ABBASSE apporte la pleine propriété de NEUF MILLE CINQ CENT (9.500) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) de la société MECAMAX, représentant 95 % du capital et des droits de votes de ladite société.

La société MECAMAX a pour objet principal : l'exploitation d'une piste de karting.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2023.

Les comptes annuels au 30 septembre 2023 font apparaître :

- Un chiffre d'affaires hors taxes net de	1.038.286 €
- Un résultat d'exploitation d'un montant de	270.024 €

AA

- Un résultat net d'un montant de

213.504 €

Les capitaux propres au 30 septembre 2023 s'élèvent à 941.007 €.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne sont pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société MECAMAX, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

Estimation des droits sociaux apportés

La valorisation de 95 % des titres de la société MECAMAX est fixée à **UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600 000 €)**.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle soumise à l'appréciation d'un Commissaire aux apports désignée préalablement par décision du Président, à savoir IN EXTENSO, 1 rue Benjamin Franklin, 44800 SAINT HERBLAIN.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2- RÉMUNERATION DE L'APPORT

Valeur totale de l'apport effectué	1.600 000 €
Valeur nominale des titres de la Société Bénéficiaire	100 €
Soit un nombre total de titres à créer de	16 000 actions

L'apport, ci-dessus désigné, sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Anthony ABBASSE de **SEIZE MILLE (16 000) actions** nouvelles d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, de la Société AAB INVEST.

L'Apporteur déclare que les biens apportés sont des biens propres et que le présent apport est fait à titre de remploi.

Le présent apport ne donne pas lieu à l'émission d'une prime d'apport, la valeur nominale des titres de la Société Bénéficiaire étant égale à la valeur totale de l'apport effectué. Par ailleurs, la totalité de l'apport effectué sera rémunéré par la souscription des actions émises par la Société Bénéficiaire lors de sa constitution.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société Bénéficiaire aura la propriété des actions apportées à compter de la Date de jouissance dont les conditions sont définies à l'article 5 ci-après, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations à sa qualité d'associée conformément à la Loi et aux statuts.

Elle participera ou contribuera aux résultats sociaux des droits attachés aux actions apportées à compter de la Date de jouissance.

Au moyen du présent contrat, l'Apporteur subroge la Société Bénéficiaire dans tous ses droits et actions envers la Société MECAMAX.

L'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution serait décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent. En revanche, ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervenait après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Monsieur Anthony ABBASSE possède les 9.500 actions de la société MECAMAX, apportées, pour les avoir créées lors de la constitution de la société par apport en numéraire en date du 7 janvier 2020.

ARTICLE 5 - DATE DE JOUISSANCE

L'apport objet du présent contrat deviendra définitif au jour de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire devant intervenir au jour de la signature du présent contrat d'apport, et au plus tard trente dans un délai de trente (30) jours suivant la signature des présentes.

À défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'Apporteur déclare :

- être régulièrement propriétaire des 9.500 actions de la société MECAMAX apportées dont il est l'unique titulaire à titre personnel ;
- qu'il a la pleine capacité d'en disposer librement ;
- que les titres apportés sont parfaitement transmissibles, sous réserve des dispositions ci-avant rappelées.

Régime fiscal

Droits d'enregistrement

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

La présente opération d'apport de titres constitue un échange de titres placé sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel s'applique de plein droit.

La réalisation de l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

À ce titre, l'Apporteur déclare:

- que la société MECAMAX est passible de l'impôt sur les sociétés et est résidente française au sens de la réglementation fiscale ;
- que la Société Bénéficiaire sera une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'à l'issue de l'apport, l'Apporteur détiendra le contrôle de la Société Bénéficiaire ;
- que par conséquent, le présent apport est susceptible d'ouvrir droit, dans les conditions prescrites à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, à un report d'imposition des plus-values réalisées lors de l'apport, jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ayant rémunéré l'apport ou jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf cas de réinvestissement dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession d'au moins 60 % du produit de ladite cession dans une activité économique.

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de ce même article, l'Apporteur devra inscrire le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration de revenus de l'année en cours et chaque année jusqu'à l'expiration du report d'imposition. Sur demande de l'administration fiscale et dans un délai de trente (30) jours à compter de cette demande, l'Apporteur pourra être amené à fournir une attestation émise par la Société bénéficiaire de

l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI (CGI Ann. III art. 41 quater viciés, 2).

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, l'Apporteur devra mentionner sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI dans un délai de trois (3) ans suivant l'apport, le contribuable devra déclarer cet événement dans l'état de suivi, y compris lorsque la Société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les trois (3) années suivant l'apport, délai décompté de date à date, la société AABB INVEST s'engage à mentionner, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement, les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de réinvestir la fraction exigée du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) ans ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.

Dans l'hypothèse où la société AABB INVEST s'engage à réinvestir la fraction exigée du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quater viciés A, 2) :

- le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

Si la société AABB INVEST a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI, elle s'engage à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation (un an ou cinq (5) ans selon la nature du réinvestissement) expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite.

Si la société AABB INVEST ne prenait pas l'engagement de réinvestissement ou, si elle ne respectait pas l'engagement souscrit, elle devrait joindre à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de remploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report) une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

L'Apporteur déclare avoir parfaite connaissance du régime fiscal mentionné ci-dessus pour en avoir reçu toutes les informations nécessaires et utiles.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : à son domicile sis 6 rue du Paradis, 85340 L'ILE D'OLONNE
- La Société Bénéficiaire : à son siège social sis 6 rue du Paradis, 85340 L'ILE D'OLONNE

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent acte est régi et interprété conformément à la loi française.

Tous litiges survenant au titre des présentes, y compris ceux relatifs à sa validité, son interprétation ou son exécution, seront réglés de manière amiable entre les parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite et à défaut d'accord amiable, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont accepté de signer le contrat d'apport par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du contrat d'apport constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le contrat d'apport.

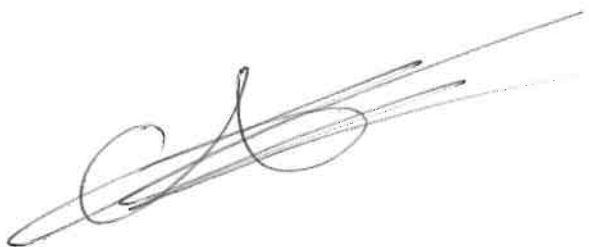
Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Pacte signé sous forme électronique.

Fait à L'ILE D'OLONNE

Le 7 juin 2024

L'Apporteur,
M. Anthony ABBASSE

La Société Bénéficiaire,
Pour la société AABB INVEST
Représentée par M. Anthony ABBASSE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VENDEE

Le 26/06/2024 Dossier 2024 00041646, référence 8504P01 2024 A 02060

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro